

IV. ÈRE ÉLECTRONIQUE

Lorsque le procureur général déclarait : « notre système de justice, hérité du XVIII^e siècle, opère sous les projecteurs des médias du XXI^e siècle » (traduction libre), le Comité pense qu'il faisait surtout allusion à la sous-utilisation de technologie.

Dans ce chapitre, nous examinons diverses possibilités d'améliorer le système de justice en utilisant des outils du XXI^e siècle. Les sujets abordés sont :

- la signification des ordonnances de non-publication;*
- l'accès électronique aux documents judiciaires;*
- le guide en ligne pour les médias;*
- le site Web public d'information sur la justice et les médias.*

Signification des ordonnances de non-publication

RECOMMANDATION N° 10 : SIGNIFICATION DES ORDONNANCES DE NON-PUBLICATION

Le Comité recommande au ministère du Procureur général et aux magistrats de mettre en place un système de signification électronique des ordonnances de non-publication discrétionnaires afin de fournir rapidement des renseignements de base.

Problème :

Le grand reproche qui a été formulé à l'égard des ordonnances de non-publication est la fréquence avec laquelle elles sont rendues et la façon dont les intéressés sont – ou ne sont pas – informés.

Ce qui a été rapporté au Comité :

Voici quelques-uns des problèmes qui ont été mentionnés au Comité :

- Les médias estiment que « les ordonnances de non-publication sont trop fréquentes et routinières, et appliquées sans discuter de leur nécessité dans les circonstances, comme si cette mesure était normale et souhaitable, alors qu'elle est exceptionnelle et ne devrait être utilisée que lorsque la fin est justifiée. » (traduction libre) (SRC)
- Les ordonnances de non-publication sont souvent rendues à la dernière minute, ce qui est source de confusion pour les médias; ou « lorsqu'un avis aux médias est signifié, son contenu est souvent trop vague pour permettre aux médias et à leurs avocats, de savoir quelle suite lui donner. » (traduction libre) (Ad IDEM)

Les intervenants s'inquiètent surtout de l'article 486 du *Code criminel* qui permet d'interdire la publication s'il y a un « *risque sérieux d'atteinte au droit à la vie privée de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire, si leur identité est révélée* ». La Division des services aux tribunaux du ministère a émis une directive provisoire sur les dossiers et documents judiciaires visés par l'article 486 Interdiction de publication (Projet de loi C-2 modifiant l'article 486 à compter de novembre 2005) qui dit ce qui suit :

Les dossiers et documents judiciaires visés par une ordonnance de non-publication prévue aux paragraphes 486.4 (1), (2) et (3), et 486.5 (1) ou (2)... du *Code criminel* ne sont pas accessibles au public sans l'autorisation du juge. Avant de permettre aux membres du public d'accéder à des dossiers ou documents judiciaires, le personnel du tribunal doit s'assurer que l'information qu'ils contiennent ne fait pas l'objet d'une ordonnance de non-publication en vertu de l'article 486.

Les membres du public qui doivent accéder à des dossiers ou documents judiciaires faisant l'objet d'une ordonnance de non-publication en vertu de l'article 486 doivent présenter une demande au tribunal. (traduction libre)

L'Ontario Association of Chiefs of Police s'est également exprimée sur la question :

... Notre problème [à nous, la police] lorsque nous gérons des informations faisant l'objet d'une ordonnance de non-publication, par exemple, est de trouver un juste milieu entre la nécessité « d'informer » le public et le risque très réel d'entraver l'administration de la justice en donnant au public ou aux médias des détails sur un acte criminel. C'est une question qui doit être débattue plus à fond par la police, les médias et les tribunaux afin de trouver un juste équilibre, sans perdre de vue la primauté de l'administration de la justice. (traduction libre)

Un représentant du ministère du Procureur général note que les avocats de la Couronne doivent prendre leurs décisions en s'appuyant sur les pratiques exemplaires en matière d'administration de la justice, le droit de l'accusé à un procès équitable et le droit du public à l'accès aux procédures conformément à la *Charte*. Il y a des motifs légitimes d'interdire la publication, mais le vrai problème réside dans la façon dont ces interdictions sont faites. Le représentant a ajouté que les pratiques adoptées par certaines juridictions

qui signifient les ordonnances de non-publication par voie électronique (voir plus loin) ne conviennent pas toujours au rythme auquel le procureur doit travailler : un procureur adjoint peut recevoir une affaire la veille du procès et s’apercevoir qu’il faut demander une ordonnance de non-publication.

À la question du Comité : les procureurs de la Couronne doivent-ils s’opposer avec plus de vigueur aux ordonnances de non-publication et promouvoir la transparence? l’Ontario Crown Attorneys’ Association répond que c’est le rôle du procureur de la Couronne en tant que ministre local de la justice. C’est à lui de décider ce qui est dans l’intérêt véritable de la justice, et de s’assurer que le procès est équitable.

Le tableau suivant, qui résume les avantages et les inconvénients des ordonnances de non-publication, peut être utile. Il est adapté de la décision rendue par le juge en chef Lamer dans l’affaire *Dagenais c. Société Radio-Canada* (voir la rubrique Discussion ci-dessous) :

Rendre une ordonnance de non-publication peut :	Ne pas rendre une ordonnance de non-publication peut :
<ul style="list-style-type: none"> • restreindre la liberté d’expression. 	<ul style="list-style-type: none"> • permettre à davantage de gens qui ont des renseignements pertinents de prendre connaissance de l’affaire et d’apporter de nouveaux indices.
<ul style="list-style-type: none"> • soustraire le jury à l’influence de renseignements autres que ceux qui sont fournis par les témoins pendant le procès. 	<ul style="list-style-type: none"> • éviter le parjure en soumettant les témoins à l’examen public.
<ul style="list-style-type: none"> • encourager davantage de témoins à déposer parce qu’ils ne craindront pas les conséquences de la publicité. 	<ul style="list-style-type: none"> • empêcher toute action préjudiciable par l’État ou les tribunaux en assujettissant le processus de justice criminelle à l’examen public.
<ul style="list-style-type: none"> • protéger les témoins vulnérables (comme les enfants, les indicateurs de la police, les victimes d’agression sexuelle). 	<ul style="list-style-type: none"> • réduire les actes criminels en permettant au public d’exprimer sa désapprobation.
<ul style="list-style-type: none"> • préserver la vie privée des personnes concernées par le processus criminel. 	<ul style="list-style-type: none"> • promouvoir le débat public sur des questions importantes.
<ul style="list-style-type: none"> • optimiser les chances de réadaptation des jeunes contrevenants. 	
<ul style="list-style-type: none"> • inciter les gens à signaler les infractions de nature sexuelle. 	
<ul style="list-style-type: none"> • épargner à l’État, à l’accusé, aux victimes et aux témoins le coût financier et émotif des solutions de rechange aux ordonnances de non-publication (par exemple retarder le procès, en changer le lieu). 	
<ul style="list-style-type: none"> • maintenir la sécurité nationale. 	

Bien que reconnaissant que le juge de première instance ou le juge des requêtes conserve le pouvoir discrétionnaire de signifier l'interdiction, certains membres des médias disent ne pas comprendre ou craindre les ordonnances de non-publication. Ils s'inquiètent surtout que des renseignements fondamentaux leur échappent, parfois sans motif valable.

L'Association du Barreau canadien et Ad IDEM proposent que le juge tienne compte des principes suivants avant d'ordonner la non-publication : l'importance d'informer raisonnablement et rapidement les médias qu'une requête en interdiction de publication discrétionnaire a été présentée; la possibilité pour les médias de faire valoir leurs arguments avant qu'une ordonnance de non-publication ne soit rendue; et l'accès facile aux dossiers écrits de ces ordonnances (ainsi qu'aux ordonnances de mise sous scellés, etc.).

Discussion :

Il existe deux types d'ordonnances de non-publication : celles prévues par le *Code criminel* et d'autres lois – par exemple, pour empêcher la divulgation de l'identité d'un mineur – et celles imposées par le juge, que l'on appelle ordonnances de non-publication discrétionnaires. C'est cette dernière catégorie qui soulève le plus d'inquiétudes.

D'un côté, les médias peuvent être considérés comme les défenseurs de l'intérêt public lorsqu'ils surveillent les activités des tribunaux, mais leur droit d'accès et leur droit d'expression ne doivent pas entraver l'administration de la justice, ni le droit d'une personne à un procès équitable.

Selon la décision historique rendue dans l'affaire *Dagenais* par la Cour suprême du Canada en 1994, les membres des médias ont le droit d'être entendus et de soulever des objections dans un procès public si une partie demande au juge d'imposer une ordonnance de non-publication discrétionnaire. Les représentants des médias doivent être informés à temps et avoir la possibilité de contester une demande d'ordonnance de non-publication.

La décision *Dagenais* énonce les critères que les juges doivent appliquer lorsqu'ils examinent une requête en interdiction avant de rendre une ordonnance de non-publication en vertu de la règle de common law ou en vertu de leur pouvoir discrétionnaire. Dans un conseil pratique formulé par la Couronne de l'Alberta sur les ordonnances de non-publication, le critère en vertu de la règle de common law est que :

- l'interdiction est nécessaire pour écarter un risque réel et sérieux pour l'équité du procès, en l'absence d'autres options raisonnables pour écarter ce risque;
- ses effets bénéfiques l'emportent sur ses effets préjudiciables.

Comment les autres juridictions abordent-elles le problème? Nous avons trouvé deux exemples, l'un en Nouvelle-Écosse, l'autre en Alberta :

- La Nouvelle-Écosse informe les médias des requêtes en interdiction et de l'émission des ordonnances de non-publication. Les tribunaux de Nouvelle-Écosse offrent un abonnement gratuit à un service de signification par courriel pour informer les médias, les membres du barreau et le public des requêtes en interdiction de publier. Les abonnés reçoivent aussi chaque jour une copie des décisions rendues par les tribunaux. Les personnes qui souhaitent demander une ordonnance de non-publication remplissent un formulaire sur le site Web des tribunaux. Lorsque le formulaire est envoyé, les abonnés sont informés par courriel.

The screenshot shows the website for 'The Courts of NOVA SCOTIA'. At the top, there is a navigation menu with links to: Court of Appeal, Supreme Court, Provincial Court, Family Court, Small Claims Court, Bankruptcy Court, and Probate Court. Below the menu is a 'RESOURCES' section with a list of links: About Judges, Civil Procedure Rules, Community Liaison, Court Costs & Fees, Court Locations/Maps, Courts & Classrooms, Decisions Database, Family Services, Frequent Questions, From the Bench, General Information, History of the Courts, Jury Duty Information, Legal Terms Defined, Media Information, News Archives, and Notices to the Bar.

The main content area features a subscription form titled 'Subscribe to receive publication ban advisories and daily decisions from the Courts of Nova Scotia.' The form includes an 'Email address:' field, a '(required) Your name:' field, and a 'subscribe >' button. Below the form, there is a paragraph explaining that members of the media, the Nova Scotia bar, and the public can subscribe to receive copies of court decisions and publication ban advisories via email. It notes that subscribers receive daily copies of court decisions in Adobe Acrobat® format. A link is provided to 'unsubscribe' to this service.

On the right side of the form, there is a text box with the following text: 'This page is for advising media outlets about applications for publication bans in Nova Scotia courts. It sends an e-mail message to news editors who subscribe to this service. It is maintained by the The Law Courts of Nova Scotia Please report technical difficulties to the Webmaster.' Below this text box, it says 'Address your comments about this service to: John Piccolo.'

Instantané d'écran : Tribunaux de Nouvelle-Écosse – Abonnez-vous pour recevoir les avis d'ordonnance de non-publication.

- De même, à la Cour provinciale de l'Alberta, les représentants des médias qui souhaitent être informés électroniquement des requêtes présentées aux tribunaux en vue d'obtenir une ordonnance de non-publication discrétionnaire peuvent s'inscrire en qualité de « partie intéressée ». Toutefois, pour le faire, ils doivent fournir le nom et le courriel d'un membre du barreau de l'Alberta qui recevra l'avis pour eux. La signification électronique est obligatoire.

Alberta Courts Search | Contact

Home Court of Appeal Court of Queen's Bench Provincial Court Court Services Judgments Links

Location: Home, Provincial Court, Criminal Court, Publication Bans

Provincial Court

- ▶ Civil Court
- ▶ Criminal Court
- ▶ Common Questions
- ▶ Preliminary Inquiries
- ▶ Judicial Assignments
- ▶ **Publication Bans**
- ▶ Family Court
- ▶ Traffic Court
- ▶ Youth Court
- ▶ Judgments
- ▶ News, Notices & Practice Notes
- ▶ Publications

NOTICE OF APPLICATIONS FOR PUBLICATION BANS

This system has been put in place by the Provincial Court of Alberta in order to provide a means of giving notice of any application for a publication ban or an Order which would restrict the ability of the media to report on court proceedings.

At present, this form is for use by lawyers only. By submitting the form on the next page, the user sends an e-mail message to news media editors (or their legal counsel) who subscribe to this service. The e-mail message will advise the editor of any proposed application for a discretionary publication ban or Order restricting full reporting of court proceedings.

If you are a news outlet that wishes to receive electronic notice of any court applications that will be made for any discretionary publication bans, please submit a request to be added to the subscription list. Submit your request by email to brenda.haynes@gov.ab.ca. You must provide the name, address, phone number & email address of legal counsel designated by your organization to receive notice on your behalf.

Please note the following:

- This procedure is for use in the Criminal Division and the Family & Youth Division of the Provincial Court throughout Alberta.
- This form does not constitute or substitute for the application for any publication ban; it is simply the NOTICE THAT SUCH AN APPLICATION WILL BE MADE.
- Please read the [Practice Note Governing Notice of Application for Publication Ban](#) issued by the Chief Judge of the Provincial Court relative to mandatory use of this form, and, notice requirements (either by use of this electronic form, or, by email or fax). If notice is required for other parties, then that notice must also be given.
- Filing of this NOTICE does not mean any publication ban or Order will be granted; the application must be heard in court.
- If you have any questions, please contact Neil.Skinner@gov.ab.ca or phone 780/427-0469.

To file an application, enter your PIN number provided by the Courts. If you do not have a PIN, please contact brenda.haynes@gov.ab.ca; provide your name and telephone number within your request.

PIN:

Instantané d'écran : Tribunaux de l'Alberta – Avis de requêtes en interdiction de publier.

La Colombie-Britannique a elle aussi lancé un projet pilote de signification des ordonnances de non-publication, ainsi qu'un système d'abonnement/ de signification des interdictions discrétionnaires.

Le rôle des auditions de la Cour suprême du Canada, affiché sur son site Web, est accompagné d'une note lorsqu'une ordonnance de non-publication est rendue. (Il est également possible de s'abonner aux communiqués de presse de la CSC qui sont envoyés par courriel.)

Le Comité suggère de consulter les responsables de Nouvelle-Écosse, d'Alberta et de Colombie-Britannique pour savoir comment mettre en place et administrer ce type de système.

Accès électronique aux documents judiciaires

RECOMMANDATION N° 11 : ACCÈS ÉLECTRONIQUE AUX DOCUMENTS JUDICIAIRES

Le Comité recommande au ministère du Procureur général et aux magistrats de s'assurer, dans la mesure du possible, que les motifs du jugement et les bordereaux des tribunaux de l'Ontario sont disponibles en ligne.

Problème :

L'accès électronique aux documents judiciaires soulève des inquiétudes, notamment pour la protection de la vie privée, l'exactitude et la fiabilité de l'information. Il met aussi en lumière le principe de la transparence des tribunaux.

Quelle approche l'Ontario devrait-il choisir?

Discussion :

Le Comité note les pratiques en vigueur dans d'autres juridictions. Par exemple :

- Les É.-U. ont un service d'accès public, appelé Public Access to Court Electronic Records (PACER), où les utilisateurs peuvent obtenir des renseignements sur une affaire, ou sur un bordereau, auprès des cours d'appel fédérales et régionales et des cours des faillites, et consulter l'index partie-affaire (Party/Case Index). Ce service payant est offert sur Internet.
- Le site Web de la Cour suprême du Canada comprend des renseignements sur les dossiers, les audiences planifiées et des notes sur les ordonnances de non-publication, des communiqués de presse, des bulletins, les jugements récents et les jugements publiés.
- Le ministère du procureur général de Colombie-Britannique et les magistrats de la province ont récemment lancé un service d'accès électronique aux tribunaux qui permet aux médias et au public d'obtenir toutes sortes de renseignements.
- Un survol rapide des autres tribunaux provinciaux révèle que la plupart (mais pas tous) affichent leurs jugements en ligne. La Nouvelle-Écosse et l'Alberta offrent l'accès depuis le site de leurs tribunaux; la Saskatchewan par l'intermédiaire du barreau de Saskatchewan. La Cour d'appel d'Alberta fournit la liste des audiences et permet le dépôt électronique.
- Cour supérieure en utilisant le lien CanLII. La Cour d'appel affiche ses jugements sur son site Web.

En 2003, le Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges (le Comité consultatif) et le Conseil canadien de la magistrature (CCM) ont préparé un document de travail sur les questions soulevées par l'accès électronique aux documents judiciaires et aux bordereaux.

Ce document de travail a suscité un vif débat, notamment au sein de l'Association canadienne des journaux, de l'Association du Barreau de l'Ontario et du Barreau du Haut-Canada qui nous ont soumis certains de leurs arguments.

Le document de travail du Comité consultatif présentait 33 conclusions que l'on pourrait résumer ainsi : la transparence de la justice l'emporte normalement sur la protection de la vie privée.

Nous savons que la CCM compte publier des directives plus précises sur l'accès aux documents judiciaires, elles seront examinées avec beaucoup de soin.

Guide en ligne pour les médias

RECOMMANDATION N° 12 : GUIDE EN LIGNE POUR LES MÉDIAS

Le Comité recommande au ministère du Procureur général d'élaborer, en collaboration avec les représentants du système de justice et des médias, un guide pratique sur le système de justice de l'Ontario.

Problème :

L'information sur les droits et responsabilités des médias, et les ressources à leur disposition sont fragmentaires et parfois inexistantes.

Discussion :

Pour ce qui est des guides pratiques pour les médias, il semble qu'il en existe déjà plusieurs versions facilement accessibles, au moins sur Internet.

C'est la Nouvelle-Écosse qui a le guide le plus au point. Les directives préliminaires aux médias, qui ont été approuvées par les juges de la Cour suprême et de la Cour d'appel, sont affichées sur le site Web des tribunaux de Nouvelle-Écosse et contiennent de l'information sur les politiques régissant cinq grandes catégories : accès aux palais de justice et aux salles d'audience; accès aux documents judiciaires; archives judiciaires; règles régissant les médias; et ordonnances de non-publication.

Le Manitoba et la C.-B. ont aussi des guides pour les médias sur leurs sites Web :

- Le Manitoba a une page sur son site Web qui explique comment communiquer avec le responsable des relations avec les médias, quelles sont les politiques des tribunaux en matière de couverture médiatique (caméras et matériel d'enregistrement sonore), comment accéder aux documents judiciaires, on y trouve aussi les jugements des tribunaux. Les tribunaux du Manitoba ont sur leur site une rubrique intitulée « Comprendre le vocabulaire juridique » (la version française est en cours d'élaboration).
- La Cour provinciale de C.-B. a une page intitulée « News and References » qui énonce la politique régissant l'accès des médias, ainsi que de l'information sur la diffusion à la télévision ou à la radio des instances judiciaires. On peut aussi y trouver communiqués de presse, nominations et autres articles pertinents.

Aux É.-U., les tribunaux de plusieurs États proposent des guides pour les médias, c'est le cas notamment du Tennessee, du Wisconsin et du Maryland.

Certains tribunaux d'Australie et de Nouvelle-Zélande ont aussi des guides pour les médias.

L'une des recommandations du groupe de travail sur les communications tribunaux-Barreau-médias de la Fondation pour le journalisme canadien (1996-1999) visait l'élaboration de guides pratiques sur les reportages judiciaires à l'intention des journalistes, des avocats et des juges. Ces guides devraient avoir une rubrique sur la terminologie propre à chaque profession et de l'information sur les pratiques et procédures.

Le Comité est d'avis que les guides en ligne pour les médias sont très utiles.

Site Web public d'information sur la justice et les médias

RECOMMANDATION N° 13 : SITE WEB PUBLIC D'INFORMATION SUR LA JUSTICE ET LES MÉDIAS

Le Comité recommande au ministre du Procureur général et au comité de liaison entre les secteurs de la justice et des médias (tel que décrit à la Recommandation n° 14) de créer un site Web public pour fournir de l'information sur :

- le rôle de tous les participants au système de justice;
- la structure du système de justice;
- le rôle des médias dans le système de justice;
- les hyperliens menant aux bordereaux judiciaires et aux jugements des tribunaux de l'Ontario;
- l'accès du public au système de justice;
-

Ce site permettra de suivre la transformation culturelle de l'Ontario qui sera réalisée grâce aux initiatives proposées plus tôt.

La technologie multiplie les possibilités d'échanges entre le système de justice et les médias. La prudence est toujours de rigueur, mais le Comité pense que les recommandations présentées ici offre une approche équilibrée.